



## ACCORD DE COOPERATION INTER UNIVERSITAIRE

Entre

**L'UNIVERSITE DE BEJAIA**

Et

**L'UNIVERSITE DE SOUSSE**

*Désireuses de développer leurs relations institutionnelles,  
Vu l'accord du Conseil Scientifique de l'Université de Béjaïa  
Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires*

**L'Université de Béjaïa**  
Route de Targua Ouzemmour  
Béjaïa 06000- Algérie

représentée par son Recteur Professeur Djoudi MERABET

*et*

**L'Université de Sousse**  
Rue Khalifa El Karoui  
Sahloul 4 BP. 526  
4002 Sousse- Tunisie

représentée par son Président Professeur Nouredine HELAL

**ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

Le présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques déjà pratiqués par les deux contractants, dans le domaine des sciences fondamentales et appliquées.

## **ARTICLE 2**

Les échanges concernent les disciplines relevant des compétences des deux universités.

## **ARTICLE 3**

Les deux parties conviennent de développer et de réaliser des programmes de recherche et d'enseignements communs dans des domaines qui sont définis dans des annexes à l'accord. Ces annexes font partie intégrante de l'accord. Elles mentionnent l'objectif, le résumé et la durée du programme de la coopération, les noms des coordinateurs. Elles fixent les modalités de mise en œuvre des clauses de propriété intellectuelle et industrielle liées aux résultats issus de la coopération. Ces programmes favoriseront les thèses en co-tutelle pour lesquelles une convention de co-tutelle sera signée pour chaque thèse.

## **ARTICLE 4**

- a) Les deux parties pourront échanger des documents et matériels de recherche dans les programmes définis en annexe et selon les conditions stipulées à l'article 8.
- b) Des écoles d'été, séminaires et colloques pourront être organisés.
- c) Chacun des établissements, dans la mesure de ses possibilités, s'efforcera de permettre à un certain nombre de professeurs et de chercheurs de participer, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays,
  - aux programmes communs de recherche,
  - aux programmes communs d'enseignements.
- d) Chacun des établissements peut recevoir des étudiants de l'autre établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans chacune des universités. Les modalités d'échanges feront l'objet d'annexes spécifiques.
- e) Les chercheurs /enseignants et les étudiants participant aux programmes de coopération dans le cadre de cet accord devront avoir une couverture sociale assurance maladie et rapatriement durant leur séjour à l'étranger. Ils devront souscrire une assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 5**

Les établissements s'efforceront de tout mettre en œuvre sur les plans humain et financier pour assurer la réalisation du présent accord et, s'il y a lieu, pourront solliciter, dans le cadre des échanges algéro-tunisien, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

## **ARTICLE 6**

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

## **ARTICLE 7**

Chaque programme de recherche fera l'objet d'une annexe à l'accord général dans laquelle seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publications et de propriété industrielle. Il est d'ores et déjà convenu que les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne pourront donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'une seule des universités sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux partenaires, surtout si un caractère de confidentialité est attaché à ce programme.

### ARTICLE 8

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur (date de sa signature). Il peut être renouvelé à la fin de cette période par avenant. Il pourra être dénoncé par l'une des parties à tout moment, à condition de respecter un préavis de six mois. La notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment.

Fait en deux exemplaires originaux en langue française

Signé le : 22 OCT. 2008

127 OCT 2008

Le Recteur de l'Université de Béjaïa

  
  
Professeur Djoudi MERABET  
Le Recteur

Le Président de l'Université de Sousse

  
Professeur Ahmed Noureddine HELAL

